



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis public est, par la présente, donné par le soussigné, que lors d'une séance ordinaire du conseil qui sera tenu le 4 mars 2019 à 19 heures à la salle du conseil située au 3860, rue de l'Hôtel-de-Ville, le projet de règlement intitulé « Règlement relatif au traitement des élus municipaux » sera présenté pour adoption. Ce projet de règlement vise à établir la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers. Le projet de règlement, une fois approuvé aura pour effet de remplacer le règlement numéro 749. La rémunération annuelle et l'allocation de dépense actuelles ainsi que celles proposées sont les suivantes :

| Maire | Actuelle | Proposée |
|------------------------|--------------|--------------|
| Rémunération annuelle | 21 318,83 \$ | 23 504,01 \$ |
| Allocation de dépenses | 10 659,41 \$ | 11 752,01 \$ |
| Total | 31 978,24 \$ | 35 256,02 \$ |

| Conseillers | Actuelle | Proposée |
|------------------------|--------------|--------------|
| Rémunération annuelle | 7 106,28 \$ | 7 834,67 \$ |
| Allocation de dépenses | 3 553,14 \$ | 3 917,34 \$ |
| Total | 10 659,42 \$ | 11 752,01 \$ |

Le projet de règlement prévoit également que :

- Une rémunération additionnelle établie à 164,75 \$ par réunion à laquelle il est présent est accordée à tout élu représentant la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel au sein du comité de la Sécurité publique.
- Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu en cas de circonstances exceptionnelles si chacune des conditions prévues au règlement sont remplies.
- À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.
- La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, cette indexation ne pourra être inférieure à 2 % ou en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec si ce dernier est plus élevé.
- Le règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Toute personne peut prendre connaissance de ce projet de règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville situé au 3860, rue de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Québec, G0X 3J0. Le présent avis est donné conformément aux articles 8 et 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux (LRQ, c T-11.001).

Donné à Notre-Dame-du-Mont-Carmel ce 8 février 2019.

Danny Roy, directeur général et secrétaire-trésorier